

Arrêté du Maire

Objet : Réfection définitive de la chaussée – piste cyclable chemin de l'Estey

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de la voirie départementale ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu la permission de voirie n° 2022-367 délivrée le 23/09/2022 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu la demande de l'entreprise SILVER TRUCKS en date du 6 novembre 2023 pour le compte de la SAUR ;

Considérant que pour permettre l'achèvement des travaux de reprises définitives de la chaussée, en enrobé à chaud, piste cyclable, chemin de l'Estey, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SILVER TRUCKS chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'entreprise SILVER TRUCKS stationneront sur la piste cyclable et voie partagée, et sur le domaine ouvert à la circulation publique si nécessaire, chemin de l'Estey, au droit du n° 110. Au droit du chantier la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 10/11/2023 au 08/12/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ◆ Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, chemin de l'Estey
- ◆ Limitation de vitesse à 20 km/h
- ◆ Défense de s'arrêter
- ◆ Défense de stationner

Sur la piste cyclable, les cyclistes devront mettre pied à terre au droit de la zone de travaux ou circuler sur la voie publique, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer la chaussée dont les enrobés viennent d'être refaits.

Si, au cours des travaux, des dégâts viennent à être causés à la voie publique et au mobilier urbain, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 24 ou n° 23 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

SAUR SUD-OUEST PYGA 1004 rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres Castet

SILVER TRUCKS 24 rue Lamartine 33450 Saint-Loubès

Fait à Sanguinet, le 7 novembre 2023

Pour le Maire,

Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

09 NOV. 2023

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.